

Département du Val d'Oise

Canton de Domont

Commune de Saint-Prix

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL **SEANCE DU 06 AVRIL 2023**

Date de convocation : 30 mars 2023

Date d'affichage : 14 avril 2023

Membres en exercice	29
Membres présents	17
Membres votants	23

L'an deux mil vingt-trois, le 6 avril à 20 heures 30, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en salle des mariages, sous la présidence de Madame Céline VILLECOURT, Maire.

Etaient présents : Madame Céline VILLECOURT, Maire, M. MAIRE, M. BOURSE, Mme MOLLIERE, Mme THOMAS-MALBEC, M. KAYAL, Mme CHAPPAZ, Adjoint – M. CHASTAING, Mme DANIN, Mme DRIENCOURT, M. GANDRILLON, M. ESTARZIAU, Mme LECLERC, M. THOME, M. ROCHER, Mme YOT, M. ALLET formant la majorité des membres en exercice.

Procurations : M. SEFRIN pouvoir à Mme DRIENCOURT, M. JEAN-JACQUES pouvoir à Mme LECLERC, M. ENJALBERT pouvoir à Mme VILLECOURT, M. VET pouvoir à M. GANDRILLON, Mme MAUGER pouvoir à Mme CHAPPAZ, Mme CHAIZE pouvoir à Mme THOMAS-MALBEC, Mme MONET pouvoir à Mme MOLLIERE, Mme MOROSAN pouvoir à M. KAYAL, Mme TRAN pouvoir à M. BOURSE, M. RICHARD pouvoir à M. ROCHER, Mme ETHUIN-JEANMET pouvoir à M. ALLET.

Absents : Mme NGO DJOB.

Secrétaire de séance : Mme MOLLIERE.

N° DEL-2023-020

OBJET : FISCALITE DIRECTE LOCALE - VOTE DES TAUX D'IMPOSITION – EXERCICE 2023

Le conseil municipal, sous la présidence de Madame le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article 2331-3,

VU le Code général des impôts et notamment ses articles 1639A et 1636B sexies,

Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,

VU la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,

VU le budget primitif du budget principal de la Ville – Exercice 2023, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 9 février 2023,

VU l'avis favorable de la commission des finances du 27 mars 2023,

CONSIDERANT que la fiscalité directe locale constitue la principale ressource pour financer les dépenses de fonctionnement de la commune, l'emprunt ne pouvant être affecté qu'aux dépenses d'investissement.

CONSIDERANT que par délibération du 31 mars 2022, le Conseil Municipal a adopté les taux suivants pour les contributions directes :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 32.24 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNPB) : 71.42 %

CONSIDERANT que par délibération du 9 février 2023, le Conseil Municipal a adopté les taux suivants pour les contributions directes :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 38.69 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNPB) : 85.70 %

CONSIDERANT la remarque des services de la Préfecture sur la délibération du 9 février 2023 en date du 23 février 2023.

CONSIDERANT qu'à compter de 2023, les communes doivent de nouveau voter le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS) et ceci en même temps que les autres taux (FB, FNB) avant le 15 avril 2023 sur la même délibération.

Il est rappelé que depuis 2020, le taux de TH était figé à sa valeur de 2019 (soit 13,37 %) jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité directe locale.

CONSIDERANT le contexte inflationniste qui pèse lourdement sur les finances communales, la baisse drastique des dotations de l'Etat depuis 2014, l'augmentation imposée des charges salariales (nouvelle revalorisation du point d'indice, impact budgétaire de la précédente revalorisation du point d'indice des catégories B et C en 2022, l'annonce d'une revalorisation des charges de 1 % de la cotisation sociale pour les retraites, ...), la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et afin de maintenir l'offre de services publics à nos habitants, de poursuivre les investissements nécessaires au développement de la qualité de vie à Saint-Prix et permettre l'équilibre du budget, il est proposé au Conseil Municipal de modifier les taux d'imposition en 2023 par rapport à 2022 et de les porter à :

- Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS) : 16.04 %
- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 38.69 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNPB) : 85.71 % (en raison de la règle de lien entre les taux : le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la taxe d'habitation. Ainsi le taux de la TFNB passe de 85,70 % à 85,71 %)

CONSIDERANT la note explicative de synthèse et sur le rapport de Monsieur Gérard BOURSE ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, et par 23 voix pour et 5 voix contre (Messieurs Allet, Rocher et Richard, Mesdames Ethuin-Jeanmet et Yot),

Article 1 : ANNULE la délibération n° DEL2023-003 du 9 février 2023.

Article 2 : FIXE les taux des contributions directes communales, pour l'année 2023 comme suit :

- Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS) : 16.04 %
- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 38.69 %

- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNPB) : 85.71 %

* *

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois à compter de sa réception en Préfecture.

Pour extrait conforme au registre des
délibérations
Céline VILLECOURT – Maire

